

Commission de recours interne des EPF

Case postale | CH-3001 Berne

Gutenbergstrasse 31 | 3011 Berne | T +41 31 310 05 30 | F +41 31 310 05 31 | E-Mail info@ethbk.ch

Procédure no 1816

Décision du 26 octobre 2017

Participants :

les membres de la Commission Hansjörg Peter, président ; Beatrice Vogt, vice-présidente ;
Consuelo Antille, Dieter Ramseier, Yolanda Schärli et
Rodolphe Schlaepfer

Greffière Irène Vitous

en la cause

Parties

A_____,
représenté par Me Laurent Trivelli, avocat, rue Caroline 7,
case postale 7127, 1002 Lausanne,
recourant,

contre

Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL),
EPFL VPE DAF, Service juridique, CE (Centre Est) 1 629,
Station 1, 1015 Lausanne,
représentée par M. Frédéric George, juriste,
intimée,

Objet du recours

Refus d'admission à un programme de master
(décision de l'EPFL du 8 juin 2016)

Faits :

A. A_____ a obtenu, en date du 27 mars 2004, le diplôme d'ingénieur en microtechnique de l'EPFL (doc. 1.8). Selon un certificat d'équivalence établi le 24 juillet 2015 par cette école, ce titre est équivalent à un Master of Science (doc. 1.9).

B. Par décision du 8 juin 2016 (doc. 1.1), l'EPFL a refusé l'admission de A_____ au programme de master commun de l'EPFL et de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP Vaud) en mathématiques pour l'enseignement (ci-après : programme MAME), au motif que son « titre ne fai[sai]t pas partie des diplômes de bachelor suisses donnant droit à une admission automatique ».

C. Le 24 juin 2016 (doc. 1), A_____ (ci-après : le recourant) a interjeté un recours contre cette décision auprès de la Commission de recours interne des EPF (ci-après : CRIEPF). Il a conclu, principalement, à l'annulation de la décision précitée et à son admission directe au programme de master visé. Subsidiairement, il a conclu à l'annulation de la décision et à ce que la « Commission [d'admission soit] invitée à déterminer rapidement les crédits complémentaires qu'[il] doit obtenir en vue d'un bachelor en mathématiques ».

A l'appui de son recours, le recourant a en substance fait valoir que son titre de Master of Science devait être considéré comme une formation à tout le moins équivalente, sinon supérieure, au bachelor en mathématiques. Il a en outre mis en avant sa grande motivation pour l'enseignement, dont il avait déjà une expérience pratique, et ses excellentes notes en mathématiques obtenues tant au gymnase qu'à l'EPFL. Il a reproché à l'EPFL de ne pas avoir motivé sa décision de refus d'admission. Si l'EPFL estimait qu'il présentait des lacunes dans un domaine, elle aurait selon lui impérativement dû préciser quelle formation il devait encore suivre et quels crédits il devait encore obtenir pour se faire délivrer le bachelor en mathématiques, lequel lui permettrait ensuite d'être admis au master souhaité.

D. Par décision incidente du 27 juin 2016 (doc. 2), la juge d'instruction de la CRIEPF a accusé réception du recours et imparti au recourant un délai de dix jours pour verser une avance de frais de CHF 500.—.

L'avance de frais a été versée le 30 juin 2016, soit dans le délai imparti (doc. 3).

E. Par décision incidente du 30 juin 2016 (doc. 4), la juge d'instruction a transmis à l'EPFL une copie du recours et du bordereau de pièces annexé, en lui impartissant un délai de trente jours pour présenter sa réponse et produire les documents relatifs à l'affaire.

F. Par pli du 2 août 2016, l'intimée a produit sa réponse au recours (doc. 5), le dossier de candidature du recourant (doc. 5.2 – 5.16) et une lettre du 22 juillet 2016 du Dr B_____, adjoint du directeur de la section de mathématiques et maître d'enseignement et de recherche dans cette section (doc. 5.1). Elle a en substance relevé que le master en microtechnique était d'une nature tout à fait différente de celle du bachelor en mathématiques, et que la différence fondamentale entre ces formations rendait impossible l'obtention d'une équivalence au bachelor précité moyennant l'obtention de quelques crédits complémentaires. Elle a conclu au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée.

G. Par décision incidente du 3 août 2016 (doc. 6), le président de la CRIEPF a transmis au recourant une copie de la réponse de l'EPFL et de ses annexes et lui a imparti un délai de vingt jours pour déposer une éventuelle réplique. A la demande du mandataire du recourant (doc. 7), ce délai a été prolongé jusqu'au 15 septembre 2016 (doc. 8).

H. En date du 14 septembre 2016, le recourant a transmis sa réplique à la CRIEPF (doc. 9). Il a fait valoir que pour enseigner les mathématiques à des gymnasiens, il était « plus important d'avoir un enseignant qui sait passionner ses élèves par d'innombrables exemples tirés de sa vie pratique et concrète antérieure sur le terrain, plutôt qu'un docteur en mathématiques imbu de sa science et qui cassera les pieds de ses auditeurs ». Il a allégué que pour obtenir son master en microtechnique, il avait dû suivre de nombreux cours en mathématiques ; il serait dès lors arbitraire de lui imposer de recommencer une formation de trois ans au minimum afin d'obtenir un bachelor en mathématiques. Il a requis que l'EPFL soit invitée à étayer son argumentation selon laquelle la différence entre les formations serait telle qu'il serait impossible d'obtenir une équivalence au bachelor en mathématiques moyennant un certain nombre de crédits supplémentaires. Il a également requis la production d'une statistique comportant le nombre de décisions positives, positives avec exigence de crédits supplémentaires, et négatives, rendues dans le cadre de la session d'admission au master en mathématiques pour l'enseignement du printemps 2016.

I. Par décision incidente du 20 septembre 2016 (doc. 10), une copie de la réplique a été transmise à l'intimée et un délai de vingt jours lui a été imparti pour fournir une duplique.

J. Par courrier du 20 septembre 2016 (doc. 11), le recourant a transmis à la CRIEPF un extrait d'un article publié dans le supplément de la feuille des avis officiels du canton de Vaud du 9 septembre 2016, concernant la profession d'enseignant. Une copie de ce courrier a été transmise à l'intimée pour information le 22 septembre 2016 (doc. 12).

K. Le 10 octobre 2016, l'EPFL a déposé sa duplique (doc. 13), dans laquelle elle a en substance réitéré que le recourant ne remplissait pas la condition de base permettant l'admission au MAME. Par décision incidente du 13 octobre 2016 (doc. 14), une copie de la duplique a été transmise au recourant pour information.

L. Par décision du 27 octobre 2016 (doc. 15), la CRIEPF a admis le recours déposé par A_____, annulé la décision du 8 juin 2016 et renvoyé la cause à l'EPFL afin qu'une nouvelle décision, prise conjointement par l'EPFL et la HEP Vaud, soit rendue. Le recours interjeté par l'intimée contre cette décision a été admis par le Tribunal administratif fédéral (ci-après : TAF) et la cause renvoyée à la CRIEPF afin qu'elle statue sur le fond du recours, par arrêt du 25 juillet 2017, expédié le 2 août 2017 (doc. 18).

M. Par décision incidente du 3 août 2017 (doc. 19), la juge d'instruction a imparti un délai au 25 août 2017 au recourant pour lui faire part d'un éventuel retrait de son recours, compte tenu du temps écoulé depuis le prononcé de la décision attaquée. Par courrier du 21 août 2017, le recourant a fait savoir qu'il entendait maintenir son recours (doc. 20).

Les autres allégations des parties et les documents produits à titre de moyens de preuve seront examinés dans les considérants qui suivent, dans la mesure où ils sont déterminants pour la décision.

La Commission de recours interne des EPF considère en droit :

1. La précédente décision rendue le 27 octobre 2016 par la CRIEPF ayant été annulée par le TAF par arrêt du 25 juillet 2017, et la cause renvoyée à l'autorité de céans pour nouvelle décision, il y a lieu de statuer à nouveau sur la présente affaire.

2. Selon l'art. 37 al. 3 de la loi du 4 octobre 1991 sur les écoles polytechniques fédérales (loi sur les EPF, RS 414.110), la CRIEPF statue sur les recours contre les décisions rendues par les EPF.

La décision de l'EPFL du 8 juin 2016, refusant l'admission du recourant au programme MAME, est une décision au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021).

A qualité pour recourir quiconque est atteint par la décision et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 48 al. 1 let. b et c PA). La qualité pour recourir suppose un intérêt actuel et pratique à ce que la décision attaquée soit annulée, lequel doit encore exister au moment où l'autorité de recours statue. Toutefois, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il peut exceptionnellement être fait abstraction de cette exigence lorsque la contestation peut se reproduire en tout temps dans des circonstances identiques ou analogues, que sa nature ne permet pas de la trancher avant qu'elle ne perde son actualité et que, en raison de son caractère de principe, il existe un intérêt public suffisamment important à la résolution de la question litigieuse (cf. ATF 136 II 101 consid. 1.1 et jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_834/2013 du 4 juin 2014 consid. 3.1).

En l'espèce, la décision concerne la candidature du recourant pour l'année académique 2016–2017, laquelle est déjà terminée. On peut cependant considérer qu'il s'agit d'un refus qui, au vu des motifs (cf. consid. 5.2 ci-dessous) serait valable pour tout futur dépôt de candidature pour le même programme de master. Le recourant a dès lors un intérêt digne de protection à ce qu'il soit statué sur son recours, et possède la qualité pour recourir au sens de l'art. 48 PA.

Par ailleurs, le recourant a respecté les prescriptions de forme ainsi que les délais (art. 50 al. 1 et 52 al. 1 PA) et a versé l'avance de frais dans le délai imparti (art. 63 al. 4 PA).

Par conséquent, le recours est recevable.

3.

3.1 La CRIEPF examine en principe librement avec un plein pouvoir d'examen les griefs invoqués. Les parties peuvent faire valoir la violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 49 let. a PA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 49 let. b PA) ainsi que le grief d'inopportunité (art. 49 let. c PA). Lors du contrôle de l'opportunité, la CRIEPF n'intervient pas sans nécessité. Elle doit faire preuve de retenue dans l'exercice de son libre pouvoir d'examen et ne doit, dans le doute, pas remplacer l'appréciation de l'autorité de première instance par sa propre appréciation.

3.2 La CRIEPF applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA) ni par l'argumentation juridique développée dans la décision attaquée (cf. Pierre Moor/Etienne Poltier, *Droit administratif*, vol. II, 3^e éd., Berne 2011, n. 2.2.6.5 ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, *Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht*, Bâle 2008, n. 2.165). En principe, la CRIEPF se limite cependant à l'examen des griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (arrêt du Tribunal fédéral [ci-après : ATF] 135 I 91 consid. 2.1 et 122 V 11 consid. 1b ; arrêt du Tribunal administratif fédéral (ci-après : [ATAF] 2009/57 consid. 1.2 et 2007/27 consid. 3.3).

3.3 La procédure étant régie par la maxime inquisitoire, la CRIEPF constate les faits d'office et apprécie librement les preuves ; s'il y a lieu, elle procède à l'administration des preuves par le biais de documents, de renseignements des parties ou de tiers, de visites des lieux ou d'expertises (cf. art. 12 PA et art. 40 de la loi de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 [PCF, RS 273], applicable par renvoi de l'art. 19 PA).

3.3.1 Le recourant a requis dans sa réplique (doc. 9) la production d'une statistique précise à l'égard du nombre de décisions positives, positives avec exigences de crédits supplémentaires et négatives, rendues par l'EPFL en matière d'admission au MAME au printemps 2016.

3.3.2 En vertu de l'art. 33 al. 1 PA, les moyens de preuve offerts par une partie sont admis s'ils paraissent propres à élucider les faits. En l'espèce, le document requis par le recourant n'est pas propre à influencer sur la présente décision. En conséquence, la CRIEPF, procédant à une appréciation anticipée des preuves, rejette la mesure d'instruction complémentaire offerte par le recourant.

4. Le litige concerne la demande d'admission du recourant, titulaire d'un diplôme en microtechnique de l'EPFL, au programme MAME.

La CRIEPF commencera par examiner les griefs du recourant relatifs au défaut de motivation de la décision attaquée (consid. 5). Dans un deuxième temps, elle déterminera si la conclusion principale du recours est fondée, à savoir si le recourant doit être admis directement au programme MAME commun à l'EPFL et à la HEP Vaud (consid. 6). Enfin, elle se penchera sur la conclusion subsidiaire du recours, visant à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi du dossier à l'EPFL afin que soient déterminés « les crédits complémentaires que le recourant doit obtenir en vue [de l'obtention] d'un bachelor en mathématiques » (consid. 7).

5. Le recourant reproche à l'intimée de ne pas avoir motivé sa décision. Il fait valoir qu'un « candidat à une formation académique supérieure est en droit d'exiger un minimum de considération, de respect de sa formation antérieure, et surtout de savoir pourquoi il est écarté d'une formation sollicitée, cela sans la moindre explication » (doc. 1 p. 4).

5.1 L'obligation pour l'autorité de motiver sa décision, que la jurisprudence a déduite du droit d'être entendu (consacré à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst., RS 101] et concrétisé à l'art. 35 PA), doit permettre à son destinataire d'en comprendre le sens et la portée et, le cas échéant, de l'attaquer en toute connaissance de cause. Pour répondre à ces exigences, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (cf. ATF 138 IV 81 consid. 2.2, ATAF 2012/23 consid. 6.1.2, arrêt du TF 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 3.1, et jurispr. cit.). Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner les problèmes pertinents (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2, arrêt du TF 2C_56/2015 du 13 mai 2015 consid. 2.1, et jurispr. cit.).

Le droit d'obtenir une décision motivée est de nature formelle. Sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment du point de savoir si cette violation a eu une influence sur l'issue de la cause. Une éventuelle violation du droit d'être entendu peut exceptionnellement être réparée – motif pris du principe de l'économie de procédure – lorsque l'autorité inférieure a pris position sur les arguments décisifs dans le cadre de la procédure d'échange d'écritures et que le recourant a pu se déterminer librement à ce sujet (ATAF 2012/24

consid. 3.4, 2008/47 consid. 3.3.4 ; arrêts du TAF C-1412/2012 du 5 août 2014 consid. 3.1, D-1991/2014 du 7 juillet 2014 consid. 5.3, et jurispr. cit.).

5.2 En l'espèce, l'intimée a motivé sa décision du 8 juin 2016 comme suit : « Vu l'art. 16 al. 2 de la Loi sur les EPF (RS 414.110), l'art. 11 al. 3 *in fine* de l'Ordonnance sur l'admission à l'EPFL (RS 414.110.422.3) et les art. 3 et 3a des Directives de Bologne de la Conférence universitaire suisse du 4 décembre 2003, et constatant que votre titre ne fait pas partie des diplômes de Bachelor suisses donnant droit à une admission automatique au programme de Master sélectionné, la Commission d'admission du Vice-président pour les affaires académiques a en effet décidé de refuser votre candidature suite à l'évaluation attentive de votre dossier. »

Cette motivation, certes succincte et ne mentionnant pas la disposition du règlement MAME sur laquelle elle s'appuie, est néanmoins suffisante au sens de la jurisprudence précitée. En effet, le recourant pouvait en comprendre que la raison du refus de sa candidature était le défaut de titularité d'un bachelor adéquat.

Cela étant, même si une violation de l'obligation de motiver, respectivement du droit d'être entendu, avait dû être constatée, celle-ci aurait dû être considérée comme étant « réparée » pour des motifs d'économie de procédure, dès lors que, dans sa réponse du 29 juillet 2016 (doc. 5, cf. consid. 6.2.3 ci-dessous), l'EPFL a mentionné l'art. 4 al. 2 du règlement MAME et a expliqué de manière claire et détaillée les raisons ayant motivé son refus d'admission, et que le recourant a eu l'occasion de se déterminer à ce propos dans sa réplique du 14 septembre 2016 (doc. 9).

5.3

5.3.1 Le recourant fait également valoir, en p. 5 de son recours (doc. 1), que, « à supposer que la Commission a considéré que le recourant présentait des lacunes dans un domaine ou un autre, elle se devait, impérativement, de le dire, de préciser quelle formation devait être encore suivie et quels crédits devaient encore être obtenus pour obtenir alors le bachelor en mathématiques, qui ouvrirait ensuite au recourant la porte au master souhaité ». Il se réfère à l'art. 3 al. 5 des Directives de la Conférence universitaire suisse pour le renouvellement coordonné de l'enseignement des hautes écoles universitaires suisses dans le cadre du processus de Bologne du 4 décembre 2003 (ci-après : les Directives de Bologne, RS 414.205.1), lequel prévoit que « les universités peuvent faire dépendre l'obtention du diplôme de master de l'acquisition de connaissances et de compétences non acquises pour l'obtention du bachelor ».

5.3.2 L'art. 3 al. 5 des Directives de Bologne auquel se réfère le recourant n'est ni applicable ni pertinent en l'espèce. En effet, selon le Commentaire des Directives de Bologne à l'intention des cantons universitaires et de la Confédération, adopté par la Conférence universitaire suisse le 4 décembre 2003, 3^{ème} éd. (ci-après : Commentaire des Directives de Bologne ; ch. 5 ad art. 3 al. 5, p. 13), il vise l'hypothèse où les titulaires d'un diplôme de bachelor sont admis sans autre condition à *une filière de master de la branche d'études correspondante*. Il signifie que, même dans ce cas, l'université peut exiger des connaissances et compétences supplémentaires pour l'obtention du diplôme de master (mais non pour l'admission à la filière de master). Cet article s'applique donc aux master consécutifs et aux titulaires de bachelor de la branche d'études correspondante, et non aux titulaires de diplôme d'une autre branche d'études et aux masters spécialisés tels qu'en l'espèce (cf. consid. 6.5.2). Il n'impose du reste aucune obligation aux universités.

La CRIEPF observe que le recourant a uniquement requis, en déposant sa candidature au MAME, à être admis audit master. L'EPFL était dès lors en droit de se limiter à notifier une décision de refus ou d'admission (éventuellement une admission avec conditions [cf. art. 6 al. 1 de la directive sur la mobilité à l'EPFL du 1^{er} janvier 2012, Lex 2.1.1, consultable sur internet à l'adresse https://polylex.epfl.ch/files/content/sites/polylex/files/recueil_pdf/2.1.1_dir_mobilite_et_admission_master_fr.pdf; page consultée en octobre 2017]) au programme MAME. Elle n'était pas tenue de rendre une décision allant au-delà de l'objet de la demande du recourant. En particulier, elle n'avait pas, à défaut de demande expresse sur ce sujet, à préciser dans sa décision de refus d'admission les éventuelles conditions spécifiques à sa situation que devrait remplir le recourant pour obtenir un bachelor en mathématiques, condition de base – en ce qui concerne l'EPFL – pour être admis au MAME (cf. consid. 6.1.3 ci-dessous). Il serait du reste disproportionné et contraire au principe d'économie de procédure – compte tenu du grand nombre de dossiers qu'elle a à examiner – d'exiger de l'EPFL qu'elle définisse systématiquement, pour chaque candidature reçue pour un master ne remplissant pas les conditions d'admission, les modalités spécifiques et précises d'obtention du bachelor prérequis pour être admis au master, en déterminant au préalable si des prestations d'études fournies dans le cadre d'études antérieures peuvent être reconnues et comptabilisées comme crédits (cf. consid. 7.2 ci-dessous). Il était en revanche loisible au recourant de déposer une demande expresse à ce sujet, avant le dépôt de sa candidature ou en suite du rejet de celle-ci.

5.4 Au vu de ce qui précède, le grief tiré du défaut de motivation de la décision attaquée doit être rejeté.

6. A l'appui de sa conclusion principale, tendant à ce qu'il soit directement admis au MAME, le recourant fait valoir que son diplôme d'ingénieur en microtechnique, lequel équivaut à un master of sciences et a été obtenu après 4 ans et demi d'études, est à tout le moins équivalent, sinon supérieur, à un bachelor en mathématiques. Additionné à son expérience pratique dans le monde du travail, ses excellents résultats en mathématiques au gymnase et à l'EPFL, ainsi qu'à son expérience dans l'enseignement, ce titre devrait lui permettre d'accéder directement au master en mathématiques pour l'enseignement.

6.1

6.1.1 Le MAME est un programme d'études commun entre l'EPFL et la HEP Vaud, réglé par l'accord entre l'EPFL et la HEP Vaud (ci-après : accord MAME) portant sur la création et la mise en place d'un programme commun de master en mathématiques pour l'enseignement.

L'accord MAME ne lie que les parties à l'accord. N'étant pas publié, il ne saurait constituer une base légale sur laquelle l'EPFL serait en droit de se fonder pour prendre des décisions au sens de l'art. 5 PA. Quoiqu'il contienne des conditions relatives à l'admission au programme MAME, celles-ci, en tant qu'elles ne sont pas transposées dans un règlement satisfaisant à l'exigence de publicité, ne sont pas opposables aux tiers et ne sauraient fonder un refus d'admission (arrêt du TAF A-7633/2016 du 25 juillet 2017, consid. 5.5.1 et 5.7.2)

6.1.2 La direction de l'EPFL, se fondant sur l'accord MAME, a adopté le règlement d'application du contrôle des études de la section de mathématiques pour le master en mathématiques pour l'enseignement (ci-après : le règlement MAME), lequel est identique pour les années académiques 2016-2017 et 2017-2018. Ce règlement est publié sur le site internet de l'EPFL (<http://sac.epfl.ch> > Etude > Plans d'études et règlements > Faculté des Sciences de base SB > Section Mathématiques (MA) > Règlement d'études Mathématiques pour l'enseignement ; site consulté en octobre 2017) et est ainsi opposable aux tiers.

Selon l'art. 4 al. 2 du règlement MAME, « pour être admis au master, le candidat doit disposer d'un bachelor en mathématiques délivré par une haute école universitaire suisse ou un titre jugé équivalent. Il doit aussi répondre aux conditions pour l'admission au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II fixées par le règlement d'application de la loi sur la HEP du 3 juin 2009. »

L'art. 4 du règlement MAME prévoit que le programme MAME requiert une décision d'admission du vice-président pour les affaires académiques de l'EPFL et du directeur de la

formation de la HEP Vaud, laquelle est notifiée au candidat par l'EPFL. Toutefois, selon une interprétation de cet article à l'aune de l'art. 5 de l'accord MAME, ainsi que des art. 4 a) et 5 de l'annexe audit accord, tant l'EPFL que la HEP Vaud ont la compétence de procéder à un premier tri des candidats et donc de rendre des décisions unilatérales dans les cas où le candidat ne réalise pas les conditions d'admission de base propres à chacune des deux écoles (cf. arrêt du TAF A-7633/2016 du 25 juillet 2017, consid. 5.8 et 5.9).

6.1.3 Les conditions propres à l'EPFL sont, d'après l'art. 4 al. 2 du règlement MAME, la titularité d'un bachelor en mathématiques délivré par une haute école suisse ou un titre jugé équivalent.

Il y a en conséquence lieu d'examiner si le diplôme en microtechnique de l'EPFL du recourant, lequel équivaut à un Master of Science, peut être considéré comme un titre équivalent à un bachelor en mathématiques.

6.2

6.2.1 Aucun règlement ni directive de l'EPFL ne définit si des titres qu'elle délivre, et cas échéant lesquels, peuvent être considérés comme équivalents.

Sur son site internet, l'EPFL donne, dans le but d'orienter les étudiants sur leur choix d'études bachelor, des informations concernant les différences entre les sections « les plus rapproché[e]s » (<https://bachelor.epfl.ch/orientation>). Il en ressort que les sections les plus proches de la section mathématiques, dont les différences sont expliquées, sont les sections physique, informatique, et systèmes de communication. Certes, ceci ne signifie pas encore que les bachelors obtenus dans ces sections peuvent être considérés comme équivalents au bachelor en mathématiques ; cependant, il peut en être déduit, a contrario, une présomption que les sections non mentionnées comme proches de la section mathématiques (telles que la section microtechnique) ne sont pas spécialement similaires, et donc a priori non équivalentes, que ce soit au niveau du bachelor ou du master.

6.2.2 Une certaine marge d'appréciation doit en tout état de cause être reconnue à l'EPFL quant à l'appréciation de l'équivalence de titres obtenus dans des sections différentes, en particulier dans le cadre de la comparaison de deux titres qu'elle délivre elle-même. L'examen de l'équivalence de titres requiert en effet des connaissances techniques et scientifiques, propres aux matières d'études. Les membres de la Commission d'admission possèdent ces connaissances et sont donc mieux à même de procéder à cet examen. Ainsi, la CRIEPF n'exerce son pouvoir

d'appréciation qu'avec retenue dans le cadre de l'examen de l'équivalence de titres ; aussi longtemps que des éléments concrets de partialité font défaut et que l'appréciation de la Commission d'admission ne semble pas arbitraire, il convient de se référer à son opinion.

6.2.3 Dans sa réponse au recours, l'EPFL, citant l'art. 4 al. 2 du règlement MAME, mentionne notamment que le master en microtechnique du recourant est certes d'un degré supérieur au bachelor en mathématiques, mais est d'une nature tout à fait différente. Elle se réfère à la lettre du Dr B_____ du 22 juillet 2016, qui relève ce qui suit :

« En tant qu'adjoint du directeur de la section de mathématiques et référent pour le master en mathématiques pour l'enseignement, je peux témoigner du fait que la formation en mathématiques du bachelor en mathématiques est fondamentalement différente de la formation en mathématiques du bachelor des autres sections de l'EPFL (formation de base en mathématiques pour ingénieurs), y compris celle de microtechnique. Si quelques cours peuvent paraître similaires de premier abord, l'approche et les acquis de formation sont différents. Au contraire de la formation de base en mathématiques pour les ingénieurs, la formation en mathématiques pour les mathématiciens ne requiert pas seulement de résoudre des problèmes de mathématiques donnés en cours, elle enseigne également à résoudre des problèmes nouveaux et à développer l'esprit critique et les capacités de conceptualisation en mathématiques. Les contenus des cours vont au-delà du technique et du calculatoire, ils sont nettement plus poussés en termes d'abstraction et de méthodologie (cette différence est déjà très marquée en première année du bachelor, ce qui s'observe aux résultats des étudiants : même ceux qui ont de bonnes notes en mathématiques à la maturité peuvent avoir de la peine aux cours pour mathématiciens). On considère que ces derniers aspects sont encore plus importants en vue d'une formation en mathématiques en lien avec la pédagogie. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'EPFL considère qu'un bachelor en mathématiques est nécessaire mais pas suffisant pour être admis au master en mathématiques pour l'enseignement. Même avec des excellents résultats, la réussite des cours de base en mathématiques pour ingénieurs n'atteste pas des bases nécessaires pour suivre les cours de deuxième année du bachelor en mathématiques, et encore moins pour ceux de troisième année. C'est dire qu'une formation en microtechnique, quand bien même elle a atteint le degré du master, ne donne tout simplement pas la qualification fixée pour entrer au master en mathématiques pour l'enseignement de l'EPFL. »

6.2.4 Dans sa réplique, le recourant conteste qu'il soit nécessaire, pour enseigner les mathématiques à des adolescents de 15 à 18 ans, d'avoir des compétences telles que décrites par le Dr B_____ dans sa lettre du 22 juillet 2017. Ce faisant, il ne conteste pas le fait que son titre ne soit pas équivalent à un bachelor en mathématiques, mais conteste en réalité le règlement

MAME, en tant qu'il impose, à son art. 4 al. 2, la titularité d'un bachelor en mathématiques ou d'un titre équivalent, pour être admis au programme MAME, dont la réussite conduit à l'obtention d'un diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II. Le recourant n'apporte toutefois aucun argument de nature à démontrer que cette disposition du règlement MAME – lequel a été valablement adopté par la direction de l'EPFL en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'art. 3 al. 1 let. b de l'ordonnance du Conseil des EPF sur les écoles polytechniques fédérales de Zurich et de Lausanne (RS 414.110.37) – serait contraire au droit supérieur. Il n'y a ainsi pas lieu de ne pas l'appliquer.

6.2.5 Les explications données par le Dr B _____ concernant l'absence d'équivalence du diplôme en microtechnique et du bachelor en mathématiques étant par ailleurs convaincantes, la CRIEPF n'a pas à s'en écarter.

6.3 Au vu de ce qui précède, c'est à bon droit que l'EPFL a considéré que le recourant ne remplissait pas la condition de base propre à l'EPFL pour être admis au MAME.

6.4 La CRIEPF n'entend pas sous-estimer la motivation du recourant pour l'enseignement des mathématiques au niveau secondaire II, ni son expérience, ni ses résultats en mathématiques obtenus avant et pendant ses études à l'EPFL. Ces éléments ne sauraient cependant combler le défaut du titre requis par le règlement MAME.

6.5 La CRIEPF relève encore que, même si le diplôme en microtechnique avait été jugé équivalent au bachelor en mathématiques, elle n'aurait pas pu ordonner, ainsi que le requiert le recourant dans ses conclusions principales, l'admission directe de celui-ci au programme MAME. Elle aurait uniquement pu dire que les conditions de base propres à l'EPFL étaient remplies. Elle n'aurait pu ordonner l'admission directe du recourant au programme MAME, dès lors que cette admission requiert également une décision de préavis favorable de la HEP Vaud, laquelle applique le droit cantonal et dont les décisions sont attaquables selon les voies de droit cantonales (cf. arrêt du TAF A-7633/2016 du 25 juillet 2017, consid. 5.9).

6.6 La CRIEPF relève également au passage que c'est à juste titre que le recourant fait valoir, dans sa réplique, que les informations données par l'EPFL s'agissant des conditions d'admission au MAME sont pour le moins contradictoires.

6.6.1 En effet, d'une part, la décision attaquée (doc. 1) justifie le refus de la candidature du recourant par le fait que son titre ne fait pas partie « des diplômes de Bachelor suisses donnant

droit à une admission automatique » au programme MAME. Le courriel du Service académique transmettant cette décision (doc. 1.2) mentionne quant à lui ce qui suit : « Les exigences étant très élevées, seuls les candidats ayant obtenu des résultats académiques de premier ordre et disposant d'excellentes références peuvent éventuellement être admis. L'EPFL refuse de ce fait régulièrement un nombre important de candidatures de très bon niveau. Les candidats refusés cette année ont le droit de postuler à nouveau dès l'an prochain. Au vu de l'exigence toujours croissante des critères d'entrée, les candidats qui n'ont pas progressé significativement dans leur carrière académique n'ont cependant que peu de chances d'être admis ». Dans sa réponse au recours (doc. 5), l'EPFL relève par ailleurs qu'« en tant qu'il est un master dit « spécialisé », le master en mathématiques pour l'enseignement est une formation pour laquelle un bachelors en mathématiques ne donne pas droit à l'admission. Ce bachelors est cependant un prérequis pour prétendre à une admission (art. 4 al. 2 du [règlement MAME]). » Le Dr B_____ mentionne dans sa lettre du 22 juillet 2016 (doc. 5.1) que « l'EPFL considère qu'un bachelors en mathématiques est nécessaire mais pas suffisant pour être admis au master en mathématiques pour l'enseignement ». Enfin, sur la page internet du site de l'EPFL dédiée au MAME (<https://master.epfl.ch/maths-enseignement>), sous la rubrique « conditions d'admission », il était écrit – jusqu'en septembre 2017 – ce qui suit : « Les candidats doivent être titulaires d'un Bachelors en mathématiques, ou d'un titre jugé équivalent, avoir obtenu d'excellents résultats académiques et faire preuve d'une grande motivation pour cette formation spécialisée. » ; cette page internet n'existe cependant plus au jour où la présente décision est rendue.

6.6.2 Le MAME est un master spécialisé au sens de l'art. 3 al. 3 des Directives de Bologne. Il s'agit en effet non pas d'un master qui s'inscrit dans le prolongement immédiat d'études de bachelors au sens de l'art. 3 al. 2 des directives précitées (master dit « consécutif »), mais d'un master comportant une spécialisation à l'intérieur d'une branche d'études (cf. Commentaire des Directives de Bologne, ch. 3.2 ad art. 3 al. 3, p. 12). Au contraire du master consécutif, qui est ouvert sans autre condition à tout titulaire d'un bachelors dans la branche d'études correspondante d'une université suisse, des conditions supplémentaires peuvent être posées par les universités pour l'admission aux filières d'études de master spécialisées, lesquelles doivent être identiques pour tout candidat (art. 3 al. 3 des Directives de Bologne).

Fondée sur l'art. 5 al. 5 des Directives de Bologne, qui lui délègue la compétence pour ce faire, la Conférence des Recteurs des Universités Suisses (ci-après : CRUS) a adopté, le 16 septembre 2005, une « réglementation de l'admission aux cursus de Master Spécialisé des

universités suisses ». Selon le ch. 3 de cette réglementation, « l'université définit les conditions posées aux candidat-e-s à chacun de ses cursus de Master Spécialisé. Elle fixe au préalable clairement ces conditions et les publie. ». Selon le ch. 4, « si une limitation quantitative de l'accès à certains cursus de Master Spécialisé est arrêtée (p. ex. en raison du manque de place de laboratoires, d'appareils, ou pour des raisons de sécurité), il est nécessaire de le justifier et de spécifier les critères de sélection de manière transparente et vérifiable. ». Selon le ch. 5, « les conditions posées à l'admission ont principalement trait aux contenus, comme par exemple à l'acquisition de certains savoirs, à des connaissances linguistiques particulières ou à la réalisation de stages. Elles doivent être définies en fonction des connaissances et compétences nécessaires pour pouvoir entamer ces études de Master Spécialisé. L'université peut exiger des notes minimales dans des domaines importants pour le cursus de Master. ».

Une information sur le site internet de l'EPFL contenant une condition d'admission au MAME n'est pas suffisante, une telle condition devant figurer dans le règlement MAME opposable aux candidats (arrêt du TAF A-7633/2016 du 25 juillet 2017, consid. 5.7.2).

6.6.3 Ainsi, au vu de ce qui précède, l'EPFL est en droit de poser des exigences supplémentaires qui lui sont propres en vue de l'admission au MAME, qui est un master spécialisé ; cependant, ces conditions doivent être clairement définies dans le règlement d'études correspondant.

6.6.4 En l'état actuel du règlement, l'EPFL n'est pas fondée à préavis négativement l'admission au MAME pour un motif autre que celui de l'absence de titularité d'un bachelor en mathématiques délivré par une haute école universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent. Ainsi, un éventuel refus en raison, par exemple, de l'absence d'excellents résultats académiques (condition mentionnée sur le site internet de l'EPFL jusqu'en septembre 2017 [cf. consid. 6.6.1 supra], mais non dans le règlement) n'est pas admissible. Si à l'avenir cette condition devait être intégrée dans le règlement MAME, elle devrait, afin d'être conforme au principe de transparence sous-tendant les Directives de Bologne et la réglementation de l'admission aux cursus de Master Spécialisé des universités suisses de la CRUS, être quantifiée par la définition d'une moyenne minimale.

7. S'agissant de la conclusion subsidiaire du recours, visant à l'annulation de la décision et au renvoi du dossier à l'intimée en vue de la détermination des crédits complémentaires que le

recourant devrait acquérir en vue de se faire délivrer un bachelor en mathématiques, il en résulte que le recourant entend obtenir un bachelor en mathématiques de l'EPFL.

7.1 Pour obtenir un bachelor en mathématiques de l'EPFL, un étudiant doit être admis dans cette filière, conformément à l'ordonnance concernant l'admission à l'EPFL (RS 414.110.422.3), et obtenir 180 crédits ECTS (art. 5 al. 1 de l'ordonnance sur la formation menant au bachelor et au master de l'EPFL [ordonnance sur la formation à l'EPFL, RS 414.132.3]) selon le plan d'études du cycle bachelor en mathématiques (publié sur internet à l'adresse <https://sac.epfl.ch/plans-etudes-reglements> > Faculté des Sciences de base SB > Section Mathématiques (MA) > Plan d'études MA ; site consulté en octobre 2017), dont 60 doivent être obtenus dans le cadre du cycle propédeutique, et 120 dans le cadre du cycle bachelor (art. 7 al. 4 et 8 al. 3 de l'ordonnance sur la formation à l'EPFL).

7.2 Selon les bulletins de notes du recourant figurant au dossier, seules les connaissances acquises par le recourant lors de ses examens de diplôme, durant l'année académique 2002–2003, se sont fait attribuer une valeur en crédits (doc. 5.9.1–5.9.3).

En requérant que soient déterminés les crédits complémentaires qu'il devrait obtenir pour se voir délivrer un bachelor en mathématiques, le recourant fait implicitement une demande de reconnaissance et de comptabilisation sous forme de crédits d'équivalence des connaissances acquises lors de ses précédentes études en microtechnique et pertinentes pour l'obtention du bachelor en mathématiques ; en effet, il ne peut être statué sur les crédits « complémentaires » à obtenir qu'après avoir déterminé quels crédits peuvent éventuellement être pris en compte, et déduits du nombre total de crédits à obtenir. Cette demande implique également une requête d'aménagement du cursus de bachelor en mathématiques en conséquence.

7.3 En l'espèce, l'EPFL ne s'est pas prononcée à ce sujet. Comme vu au consid. 5.3 ci-dessus, elle n'était, à défaut de demande expresse qui lui aurait été adressée par le recourant à cet égard, pas tenue de le faire. La conclusion subsidiaire du recourant, en tant qu'elle tend au préalable à l'annulation de la décision attaquée, sort ainsi de l'objet du litige et doit être écartée.

8. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

9. En revanche, le recourant a droit à ce que l'EPFL rende, en première instance, une décision motivée concernant sa demande visant à la reconnaissance et à la comptabilisation sous

forme de crédits d'équivalence des connaissances acquises lors de ses précédentes études, dans le cadre de son éventuelle admission au cursus de bachelor en mathématiques. Il y a par conséquent lieu de transmettre, à cet effet, la demande du recourant à l'EPFL pour raison de compétence, conformément à l'art. 8 al. 1 PA.

10. Les frais de procédure sont en règle générale mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). En l'espèce, le recourant étant débouté, les frais de procédure, par CHF 500.00, doivent être mis à sa charge. Ils sont entièrement compensés par l'avance de frais versée le 30 juin 2016.

Le recourant succombant, il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (art. 64 al. 1 PA *a contrario*).

Par ces motifs, la Commission de recours interne des EPF décide :

1. Le recours du 24 juin 2016 est rejeté.
2. La demande de reconnaissance et de comptabilisation sous forme de crédits d'équivalence, dans le cadre d'une potentielle admission au cursus de bachelor en mathématiques, des connaissances acquises lors des précédentes études en microtechnique du recourant à l'EPFL, ainsi que la demande d'aménagement du cursus dudit bachelor en conséquence, sont transmises à l'intimée pour raison de compétence, conformément à l'art. 8 al. 1 PA.
3. Les frais de procédure, d'un montant de CHF 500.00, sont mis à la charge du recourant. Ils sont imputés sur l'avance de frais du même montant déjà perçue.
4. Il n'est pas alloué de dépens.
5. La présente décision est notifiée par écrit aux parties, avec avis de réception. Le chiffre 3 de son dispositif est communiqué à la section des finances du Conseil des EPF.
6. Conformément à l'art. 50 PA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de **30 jours** dès sa notification. Le recours sera adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Il doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée ainsi que les moyens invoqués comme moyen de preuve seront joints au recours (art. 52 PA).

Au nom de la Commission de recours interne des EPF

Le président :

La greffière :

Hansjörg Peter

Irène Vitous

envoyé le :